



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 100

**Loi modifiant le Code des professions et
diverses lois constituant une corporation
professionnelle concernant la publicité
professionnelle et certains registres**

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Savoie
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit au Code des professions des dispositions uniformes applicables à l'ensemble des professionnels en matière de publicité et permet de fixer des conditions, des obligations ou des prohibitions en cette matière par le biais du code de déontologie.

Ce projet vise en outre à confier au Bureau de la Chambre des notaires du Québec et au Conseil général du Barreau du Québec, le pouvoir de créer un registre des mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)
- Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Projet de loi 100

Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant une corporation professionnelle concernant la publicité professionnelle et certains registres

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, des paragraphes *k* et *l*.

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 60, des suivants:

« **60.1** Un service ou un bien fourni par un professionnel doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire fait par lui à son sujet; cette déclaration ou ce message publicitaire lie ce professionnel.

« **60.2** Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

« **60.3** Un professionnel ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier;

b) prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien;

c) prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée;

d) attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement. ».

3. L'article 87 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par ses membres. ».

4. L'article 92 de ce code est abrogé.

5. L'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

« g) établir un registre des mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant en application de l'article 1731.1 du Code civil et déposés chez les avocats, en déterminer les formalités et les modalités ainsi que les honoraires exigibles pour inscriptions et recherches. ».

6. L'article 83 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, des mots « des testaments ».

7. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 1989, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° maintenir au moyen d'un registre central un service de renseignements relatif aux mandats donnés dans l'éventualité de l'inaptitude du mandant en application de l'article 1731.1 du Code civil ou à leurs révocations reçus en minute par les notaires ou déposés chez eux par les mandants ou les mandataires et déterminer les formalités et les modalités de ce service. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, de la section suivante :

«SECTION XI.1

« REGISTRE DES MANDATS DONNÉS DANS L'ÉVENTUALITÉ DE L'INAPTITUDE DU
MANDANT

« **135.1** Les articles 129 à 132 de la présente loi s'appliquent au registre créé en vertu du paragraphe 10° de l'article 93, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **135.2** Pour chaque mandat ou révocation reçu en minute ou pour dépôt, le notaire doit expédier au registraire dans les trois jours ouvrables suivant sa réception, un avis sous pli cacheté du mandat ou de la révocation reçu en minute ou pour dépôt avec le montant des frais fixés par règlement pour chaque inscription.

Cet avis, préparé sur un formulaire spécial fourni exclusivement par le Bureau, doit contenir les renseignements déterminés par les règlements et être signé par le notaire, son procureur ou le gardien provisoire. ».

9. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe *f*.

10. Le règlement sur la publicité adopté par une corporation professionnelle en vertu de l'article 92 du Code des professions, de même que tout règlement adopté en vertu du paragraphe *f* de l'article 10 de la Loi sur la pharmacie, demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du paragraphe 5° de l'article 87 de ce code, édicté par l'article 3 de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).